

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

D'après l'art. 5 du décret du 10 juillet 1810, les Cours royales, composées de trente conseillers ou moins, forment trois chambres, dont une connaît des affaires civiles, une autre des mise en accusation, une troisième des appels de police correctionnelle. Aux termes de l'article 5, il y a deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les Cours composées de trente conseillers, et il y en a trois dans les Cours composées de quarante conseillers ou plus. Suivant l'article 11, lorsqu'il y a des affaires civiles en retard, le premier président peut faire un rôle des affaires sommaires et les renvoyer à la chambre des appels de police correctionnelle.

La violation du dernier article de ce décret vient de donner lieu à la cassation d'un arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Lyon, dans une contestation civile existante entre M. Dervieu du Villar, et MM. Dervieu de Varey, ses neveux, au sujet de la succession de M. Jean Dervieu, père de M. du Villars. Cette affaire avait été renvoyée devant la chambre d'appels de police correctionnelle, d'après les dispositions de l'article 825 du Code civil portant que les contestations qui s'élèvent entre cohéritiers sur la manière de faire le partage sont jugées sommairement.

M<sup>e</sup> Nicod, avocat de M. du Villars, l'un des demandeurs en cassation, a combattu l'argument tiré de cet article en faisant observer qu'il s'agissait en outre de la rescision pour cause de lésion d'un acte de partage, ce qui, aux termes des art. 404 et 405 du Code de procédure civile, fait sortir l'affaire de la classe des affaires sommaires.

La Cour, adoptant ce moyen, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Lyon, et renvoyé les parties devant la Cour de Grenoble.

Cette affaire, qui présente un grand nombre de difficultés et qui est fort importante pour ses résultats, a déjà longtemps occupé le Tribunal de première instance et la Cour royale de Lyon. Il s'agit de la succession opulente de M. Jean Dervieu, riche propriétaire de Lyon, décédé en 1788, après avoir avantagé par son testament M. de Varey, son second fils, au préjudice de M. du Villars, son fils aîné, qui était alors dangereusement malade par suite des blessures qu'il avait reçues dans le combat mémorable de la frégate *la Belle-Poule*, sur laquelle il commandait les troupes d'embarquement. Contre toute espérance, M. du Villars se rétablit et réclama sa légitime; un arrangement eut lieu entre lui et les enfans de son frère décédé; mais les conditions sous lesquelles cet arrangement avait été conclu n'ayant pas été remplies, M. du Villars s'adressa aux Tribunaux, et fut obligé de demander la rescision pour cause de lésion de l'acte qu'il avait signé. Cette rescision a été prononcée par le Tribunal de première instance et par la Cour royale de Lyon; mais la manière dont l'arrêt fixe les droits des parties, n'ayant satisfait ni l'une ni l'autre, toutes deux se sont pourvues en cassation.

Nous rendrons compte de la discussion qui va s'ouvrir devant la Cour royale de Grenoble, où l'affaire est renvoyée.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. H. a. t.)

Audience du 7 juin.

Une question, qui ne laisse pas que d'avoir un certain intérêt, s'est présentée dans l'espèce suivante.

M. Pommera, mécanicien, inventa, il y a 25 ans, des coffres-forts à combinaison, ayant pour objet de préserver l'argent et les papiers contre l'incendie. Ces coffres, admis à la première exposition qui eut lieu aux invalides et aux diverses expositions subséquentes, ayant été adoptés par les caisses et par les receveurs-généraux, faisaient la principale branche de commerce du sieur Pommera. Ce dernier vient à mourir sans enfans. Sa veuve, comme commune en biens, et comme donataire universelle de son mari, forma contre un sieur Gagnebien, mécanicien, une demande tendante à ce qu'il fut tenu de supprimer sur son enseigne les mots *élève du sieur Pommera*.

M<sup>e</sup> Théodore Regnault, avocat de la demanderesse, prétend, en fait, que Gagnebien n'a jamais été élève de Pommera; qu'il ne peut en justifier par aucun acte ni contrat d'apprentissage; qu'il a bien travaillé pendant deux ans chez Pommera, mais comme simple ouvrier, et non en qualité d'élève. Même, dans cette dernière hypothèse, et en droit, dit M<sup>e</sup> Regnault, Gagnebien ne serait pas fondé à prendre le titre ostensible d'élève, contre la volonté de la veuve, surtout s'il peut en résulter un préjudice pour elle. Or, il y a préjudice, puisque la veuve se trouve, par cette circonstance, arrêtée dans la vente qu'elle veut faire du fonds de commerce de son mari, le successeur tenant à ce que personne ne prenne une qualité, qui peut lui nuire par la concurrence. Une réputation est une propriété de famille, et, dans la cause, le nom de Pommera est pour sa veuve la seule fortune que lui ait laissée son mari.

M<sup>e</sup> Regnault invoque, à l'appui de son système, un jugement rendu au profit du sieur Cogniet, chapelier, contre un garçon qu'il avait eu chez lui, et qui s'étant établi à peu de distance de son ancien maître dans la même rue, avait fait faire une façade de boutique absolument semblable à celle de Cogniet, dans le but d'attirer à lui les pratiques de celui-ci. Cogniet obtint la suppression de la façade, ou son changement. *A fortiori*, dit M<sup>e</sup> Regnault, la veuve Pommera doit-elle obtenir la suppression qu'elle demande? Le défenseur tire le même argument des procès qui ont eu lieu à propos des enseignes du *Veau-qui-tête*, du *Fidèle berger*, et autres.

M<sup>e</sup> Bled, avocat de Gagnebien, répond qu'en fait son client a été élève de Pommera; il en justifie par un certificat délivré par des voisins, et constatant que Gagnebien a travaillé pendant plus de deux ans consécutifs chez Pommera. Il tire de ce certificat et de la circonstance que son client connaît la fabrication des coffres-forts semblables à ceux de Pommera, la conséquence qu'il est réellement élève de ce dernier. Dès-lors, et en droit, le fait étant reconnu, Gagnebien est fondé à se dire élève. Tous les jours ne voit-on pas des élèves de Bréguet et autres artistes distingués, prendre ce titre? Pourquoi existerait-il un privilège à cet égard pour la veuve Pommera?

Le Tribunal, considérant en principe qu'une réputation est une propriété, et que dans la cause, le nom et la réputation

de Pommera appartenant réellement à sa veuve, a condamné Gagnebien à supprimer sur son enseigne, dans la huitaine du jugement, les mots *élève de Pommera*, et faute par lui de le faire dans le délai indiqué, a autorisé la veuve à le faire faire à ses frais. Gagnebien a été en outre condamné aux dépens.

### POLICE CORRECTIONNELLE (7<sup>e</sup> chambre).

Audience du 9 juin.

#### *Arrestation et détention arbitraires accompagnées de violences et de voies de fait.*

Quatre agens de l'autorité ont comparu aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, prévenus d'avoir arrêté et détenu, sans autorisation et mandat de la justice, le nommé Breullier, ancien chef de recrutement de volontaires royaux. Un grand nombre d'agens de police encombraient la salle d'audience; à midi l'huissier a fait l'appel de la cause et des prévenus, qui sont les nommés Pioger, officier de paix, Leydy, agent de la préfecture de police, Sevin, maréchal-des-logis de gendarmerie, et Muard, géolier de la maison d'arrêt de Saint-Cloud.

Voici les faits de cette cause, qui a quelque analogie avec celle de l'agent de police Caffin, que la Cour d'assises a condamné, il y a peu de jours, à la peine infamante de la dégradation civique. Breullier, dans sa plainte, s'exprime ainsi :

« Au moment du changement de ministère en 1821, M. Delavau remplaça, dans les fonctions de préfet de police, M. le comte Anglès. Ce magistrat nomma officier de paix, Pioger, ancien tisserand, ex-perruquier, jadis habitant de Bicêtre, et qui, tout récemment, venait d'être décoré de la croix de Saint-Louis. Le premier arrondissement de Paris, dans lequel se trouve placé le château des Tuileries, fut confié à la surveillance de Pioger, qui sait à peine lire; il était donc de toute nécessité de lui donner un secrétaire. Par une fatalité malheureuse, on m'offrit ce poste, et je fus ainsi dans la pénible contrainte d'être, pendant quelque temps, le témoin des actes les plus absurdes et les plus illégaux.

» Le système de faire des malheureux ne peut plaire à mon cœur. Fatigué de toutes ces actions, je me retirai de cet épouvantail.

» Ce fut à compter de ce jour que Pioger conçut contre moi une haine implacable. Peu de temps après, je faillis être assassiné d'un coup de pistolet tiré sur moi au moment où je rentrais dans mon domicile; mais la procédure criminelle n'ayant pas fourni de preuves, je ne puis accuser personne.

» Un jour Pioger, sachant que j'allais souvent à Saint-Cloud, déclara à plusieurs de ses compagnons, assemblés dans le jardin des Tuileries, que la première fois qu'il m'y rencontrerait, il me ferait arrêter et ramener à Paris avec les fers aux mains.»

En effet, Breullier, se trouvant sur la place de St.-Cloud, le 19 juin 1825, le gendre de Pioger, le sieur Leydy, se présenta à lui, et sous divers prétextes lui chercha dispute. Le plaignant reconnut à cette conduite un émissaire de Pioger et le pria de s'éloigner: mais Pioger arrive sur ces entrefaites accompagné du sieur Seviz, brigadier de gendarmerie, et se met en devoir d'arrêter Breullier en lui disant: *C'est donc toi qui insultes mes inspecteurs?*

» Au moment d'entrer dans la maison d'arrêt de Saint-Cloud, a dit le plaignant, Pioger, trouvant sans doute que je ne marchais pas assez vite, me donna un coup de bourrade de canne dans les reins, blessure qui a nécessité l'application des sangsues.

• Traduit à la barre de la geôle, devant un aréopage monstrueux, je représentai mes papiers. On n'y eut aucun égard, je fus jeté en prison, et le lendemain je fus conduit à la préfecture de police à Paris. Le lendemain, je fus interrogé et mis en liberté par ordre de M. le Préfet.

» Je résolus de poursuivre devant les Tribunaux les auteurs de cet attentat à la liberté individuelle des citoyens.

» Pour y parvenir, je me présentai à Saint-Cloud, au do-

micile du sieur Muard, géolier de la prison. Je fis la demande, ainsi que la loi m'y autorisait, d'une copie de l'écrou, en vertu duquel j'avais été retenu prisonnier. Je recevais un refus, lorsque Pioger intervint: Que demande Monsieur, dit-il? — Rien de ce qui vous regarde, Monsieur, lui répondis-je. — *N'importe*, dit-il, *j'ai reçu l'ordre de vous arrêter de nouveau si vous paraissiez ici, et de vous faire conduire à la préfecture de police, et je vais le faire.* — M. Muard, arrêtez-le..... je vais chercher la gendarmerie. Effectivement Muard, aidé de sa femme et d'un autre individu, me retinrent en prison. Pioger, de retour avec le nommé Leydy, me dictèrent un certificat signé de moi, portant que *je les reconnaissais incorruptibles*, etc, et ce fut à cette condition que j'obtins ma liberté.»

Tels ont été les faits constatés dans la plainte, par suite de laquelle Breullier assigna, en son nom et directement, devant la police correctionnelle les quatre prévenus.... Le ministère public reconnut l'incompétence du Tribunal, et par jugement la septième chambre renvoya cette affaire à l'instruction pour y être informé sur la nature et la gravité des faits imputés aux prévenus. Mais le ministère public a de nouveau fait assigner les prévenus et le plaignant devant la même chambre de police correctionnelle. C'est dans cet état que la cause a été portée à l'audience de ce jour.

M<sup>e</sup> Duez, avocat de Breullier, a soutenu que le Tribunal avait bien jugé, en se déclarant incompétent; que les faits énoncés en la plainte sont de nature à être poursuivis criminellement, ainsi que l'a été naguère le sieur Caffin, autre agent de police: il conclut en conséquence à ce que le Tribunal se déclare incompétent et renvoie de nouveau la cause devant la chambre des mises en accusation.

Le Tribunal, après avoir entendu le défenseur des prévenus et les conclusions de M. Fournérat, avocat du Roi, considérant que les faits qui ont donné lieu à la plainte, sont de la nature de ceux prévus par l'article 114 du Code pénal, et qu'ils peuvent en conséquence entraîner la condamnation à une peine afflictive et infamante, renvoie la procédure et les parties devant qui de droit, pour y être informé conformément à la loi.

### CONSEIL D'ETAT.

La loi du 7 ventôse an XII a fixé la largeur des jantes des voitures publiques; le décret du 23 juin 1806 a réglé le poids dont on peut les charger, la longueur des essieux, la forme des clous des bandes, et établi des amendes pour chacune de ces contraventions, dont la répression est de la compétence des conseils de préfecture.

L'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII porte: « Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes; mais le gouvernement réglera le poids de ces voitures pour le cas où elles emprunteront les grandes routes.»

Il importe à tous les propriétaires de biens ruraux et à tous ceux qui les exploitent de connaître l'étendue que la jurisprudence donne à cette exception.

Un décret du 3 mai 1810 et deux ordonnances royales, l'une du 19 février 1823 (Recueil des arrêts du conseil de M. Macarel, t. V, p. 127), l'autre du 18 avril 1821 (*Ibid.*, t. I<sup>er</sup>, p. 569), ont décidé qu'elle n'était applicable qu'au cas où les transports se faisaient d'un point à l'autre d'une ferme ou de ses dépendances. C'est d'après ces principes que le ministre de l'intérieur avait déféré au conseil d'état un arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, rendu dans l'espèce suivante:

Le 14 juillet 1824, un procès-verbal fut dressé par un conducteur des ponts-et-chaussées, contre le sieur Loiret, cultivateur de la commune de Mouzillon, qui avait été trouvé sur la route départementale de Nantes à Poitiers, conduisant une voiture à jantes étroites, attelée de quatre bœufs et chargée de noir animal: cette voiture était en outre dépourvue de plaque, et les bandes des roues étaient fixées par des clous à tête de diamant. Le conseil de préfecture condamna le sieur Loiret aux amendes déterminées par le dé-

cret du 25 juin 1806 pour les contraventions relatives au défaut de plaque et à l'emploi des clous à tête de diamant; mais ce conseil, considérant que le noir animal est employé comme engrais dans la culture des terres, appliqua l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII, et déchargea le sieur Loiret de toute amende pour avoir transporté un objet de commerce avec une voiture à jantes étroites attelée de quatre bœufs.

Sur le pourvoi du ministre de l'intérieur contre cet arrêté, est intervenue, le 18 janvier 1826, une ordonnance ainsi conçue :

« Vu les lois des 19 mai 1802 et 27 février 1804 (29 floréal an X et 7 ventôse an XII), et le décret du 25 juin 1806;

« Considérant, qu'il résulte des lois et décret ci-dessus visés, que l'exception accordée par l'art. 8 de la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII) n'est applicable qu'aux transports qui se font d'un point d'une ferme à l'autre et de ses dépendances, et que cette exception cesse lorsque le transport a pour but de livrer les denrées ou engrais à la consommation ou au commerce;

« Considérant que la voiture du sieur Loiret, attelée de quatre bœufs et à jantes étroites, avait été employée à transporter du bois au port Dommineau, commune de Pallet, et à rapporter de ce port trois barriques de noir animal; qu'ainsi le conseil de préfecture a fait une fausse application des réglemens sur la police du roulage;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, du 18 octobre 1824, est annulé, seulement en ce qui concerne l'application faite à la voiture du sieur Loiret, de l'exception prononcée par l'art. 8 de la loi du 27 février 1804; en conséquence, pour le défaut de largeur des jantes, ledit sieur Loiret est condamné à 10 fr. d'amende, sans préjudice des autres condamnations prononcées par le conseil de préfecture.

( M. Tarbé, maître des requêtes, rapporteur ).

## DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le Tribunal de police correctionnelle de Rouen, présidé par M. Letourneur, a jugé, dans son audience du 8 juin, les sieurs Garnot, Seuret et B..., arrêtés le 24 mai dans les rassemblemens tumultueux, qui s'étaient formés aux environs de la cathédrale, où prêchaient les missionnaires.

Les deux premiers sont des ouvriers; le troisième est un jeune homme appartenant à une famille honorable.

Le ministère public expose que Garnot a été vu au milieu d'un groupe d'où partaient les cris : *A bas les gendarmes! à bas les hirondelles de potence!* B... paraît avoir été arrêté au milieu d'un groupe semblable; mais on n'a pas retrouvé le soldat de la garde qui l'a arrêté, de sorte qu'on ignore au juste ce qui a motivé son arrestation. Quant à Seuret, l'impossibilité où l'on a été de retrouver les soldats qui l'ont remis à la gendarmerie fait que nous ignorons encore dans quelles circonstances et pourquoi il a été arrêté.

Seuret et Garnot sont détenus depuis le 24 mai. Après deux jours de prison, dont un passé au secret, B... a obtenu sa mise en liberté provisoire.

Un commissaire de police rend compte des désordres de la soirée du 24. Il déclare que, malgré ses recherches, il n'a pu découvrir les militaires qui ont fait l'arrestation des sieurs Seuret et B....

M<sup>e</sup> Daviel, avocat : N'est-il pas à la connaissance du témoin que plusieurs charges de cavalerie et d'infanterie ont été faites dans la rue Grand-Pont au moment où l'on sortait du spectacle, et que beaucoup de citoyens paisibles, ont été compromis, arrêtés et blessés dans cette échauffourée?

Le témoin : Il paraît que oui. On avait invité la garde à attendre jusqu'après l'issue du spectacle pour faire évacuer la rue. Mais des officiers, ayant reçu des pierres, on a fait une double charge à l'instant dont il s'agit, et plusieurs personnes, qui sortaient du théâtre, ont reçu des coups de crosse.

Théodore, gendarme : A huit heures et demie un rassemblement était formé à l'entrée de la rue de la Madeleine. On

nous jetait des pierres, on vociférait contre nous. Nous avons reçu ordre de le dissiper; ceux qui le composaient se sauvèrent. En les poursuivant, j'entendis Garnot crier dans sa fuite : *A bas les gendarmes! à bas les hirondelles de potence!*

Voinier, gendarme : Vers dix heures, deux gardes royaux nous amenèrent un homme, le nommé B... Le commandant ordonna de le conduire en prison. Pendant que je lui passais les menottes, il dit : « Je n'ai pas peur; je me f. du commandant. » Et, lorsque nous le conduisions, il ajouta : « On ferait bien mieux de renvoyer les missionnaires que d'arrêter les jeunes gens. »

M. le président : Les gardes royaux, qui vous ont remis B..., ne vous ont-ils pas dit qu'il avait insulté gravement la garde royale?—Non.

D. Pourquoi donc avez-vous ajouté cette circonstance dans l'instruction écrite. R. Je ne l'ai pas dit : c'est M. le commissaire qui a dit : Je vais ajouter cela.

M. le président : Cela n'est pas vraisemblable, et vous n'auriez pas dû signer une déclaration qui aurait été inexactement recueillie.

Mainot, gendarme, dépose exactement des mêmes propos que le précédent. Seulement il ajoute qu'en lui remettant le prévenu B..., les gardes royaux lui avaient dit qu'il avait injurié la garde royale.

Les prévenus expliquent leur présence dans les rassemblemens : ils nient en avoir fait volontairement partie. B... dit qu'il sortait du spectacle et retournait chez lui, et soutient que c'est par suite d'une méprise qu'il a été arrêté, n'ayant aucunement injurié la garde.

M. Marye, substitut de M. le procureur du Roi, reconnaît qu'il n'existe absolument aucune charge contre Seuret. Les indices qui s'élèvent contre B... ne sont pas non plus suffisans dit-il, pour nous déterminer à requérir contre lui l'application d'aucune loi pénale. Le propos contre le commandant n'a pas été tenu en sa présence, ni au milieu des rassemblemens. C'est une conversation avec les gendarmes. Ce n'est pas un outrage public. Il en est de même du propos : « On ferait bien mieux de renvoyer les missionnaires que d'arrêter les jeunes gens. » Ce n'est pas une provocation punissable; c'est la manifestation d'une opinion reprehensible; mais une opinion, émise dans une conversation particulière, n'est pas un délit.

Quant à Garnot, le ministère public requiert contre lui l'application de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1822, attendu qu'il est constant qu'il a fait partie d'un rassemblement séditieux, et qu'il a fait entendre le cri : *A bas les gendarmes! à bas les hirondelles de potence!*

M<sup>e</sup> Daviel : D'après les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal trouve-t-il nécessaire que je parle pour Seuret et B....?

M. le président : Plaidez votre cause.

M<sup>e</sup> Daviel : Que vous dirai-je pour Seuret? Le ministère public vous a dit lui-même qu'il ignorait la cause de son arrestation; et cependant depuis dix-huit jours il est détenu! Est-ce donc une énigme qu'on veut lui donner à deviner en le traduisant devant vous? N'était son aveu, vous ne sauriez pas qu'il a été le 24 mai sur la place Notre-Dame; mais en avouant ce fait, il déclare qu'il n'a pris part à aucun excès, qu'il n'a poussé aucun cri coupable. Son aveu est indéniable tant qu'aucun indice contraire ne s'élève contre lui.

La même obscurité règne sur les causes de l'arrestation de B.... On ne sait pourquoi un soldat de la garde royale l'a arrêté; et la déclaration de cet invisible témoin, que B... aurait gravement injurié la garde royale, rapportée de ouï-dire, et sans autre détail, par un seul gendarme, ne suffit pas sans doute pour le convaincre d'outrages envers la force armée. Tous les propos qu'il a pu tenir après cette première arrestation sont indifférens aux yeux de la loi. M. l'avocat du Roi l'a reconnu. Mais, comme vous pouvez appliquer la loi pénale, sans réquisition du ministère public, faut-il discuter la prévention comme existant encore, et dans le système de l'ordonnance de la chambre du conseil? On impute au prévenu les propos qu'il a pu tenir au moment où il était entre les mains des gendarmes! pourquoi ne pas interroger aussi les échos de sa prison? Moyen infallible pour

composer des délits et faire des coupables. Arrêtez un innocent; il se récriera, il murmura; et ses plaintes seront d'autant plus énergiques que l'injustice qu'il éprouve sera plus vive à son cœur... Le voilà coupable, et on lui fera un délit de ses murmures et de ses plaintes! Cette recette admirable paraît être à l'usage de MM. les gendarmes.

Il est prouvé que jusqu'à l'instant où il a été remis à la gendarmerie, B... n'était coupable d'aucun délit. Victime d'un quiproquo, aujourd'hui il n'est reconnu par personne pour avoir proféré des provocations coupables. C'est un de ces citoyens paisibles sur lesquels, à la sortie du spectacle, est venue fondre à l'improviste une double charge d'infanterie et de cavalerie. Quel délit lui trouvera-t-on? Après avoir comparu devant le commandant de la gendarmerie qui ordonne de le conduire en prison, il se récrie. Suivant lui, il se borne à en appeler à la justice des magistrats de la décision d'un prévôt en colère. Suivant les gendarmes, il ajoute: Je me moque du commandant (et ces Messieurs ont traduit ces expressions dans leur langage). Eût-il prononcé ces mots, comme on les rapporte, ce ne serait pas un délit. Il devait être irrité: le commandant l'avait traité de brigand et de voleur, (et cela est très vraisemblable lorsqu'on considère que six jours après, hors de la chaleur de l'action, M. le commandant Vrainville dit encore, dans un style qui peut paraître étrange, en parlant de la charge faite sur les personnes qui sortaient du théâtre: « Un peloton fonça au pas de charge sur cette canaille. ) Dans de pareilles circonstances, il était bien permis à B... de s'exprimer comme il a fait. Au palais, on a vingt-quatre heures pour maudire ses juges. Messieurs les gendarmes, laissez-nous du moins quelques minutes pour nous plaindre de vous!

Mais, chose apparemment bien plus grave! au moment où, comme un grand criminel, on le garrotait pour le conduire en prison, B... a dit: « On ferait bien mieux de renvoyer les missionnaires que d'arrêter les jeunes gens. ».....

D'abord ce propos, fût-il coupable en lui-même, ne serait pas un délit, tenu à part au milieu des gendarmes. Mais, je vous prie, en quoi ces paroles pourraient-elles être répréhensibles?..... Jusqu'à présent, Messieurs, nos Tribunaux n'avaient jamais eu à appliquer ces lois sur les outrages aux ministres du culte, sur le sacrilège, sur les délits commis dans les temples. Grâce au bon esprit des Rouennais, ces dispositions étaient comme de luxe dans nos Codes. Vous le savez: la population de cette cité est essentiellement amie de l'ordre et du travail; toutes les commotions de notre révolution ont pu à peine l'ébranler une ou deux fois. Le clergé de nos églises vivait environné de la vénération de tous; son zèle et ses vertus suffisaient à l'instruction comme à l'édification des fidèles.... Voilà que des prêtres étrangers arrivent au milieu de nous. Leur caractère équivoque, le soin qu'avaient pris jusqu'ici deux vénérables prélats de leur interdire l'entrée de ce diocèse, leur affiliation connue avec ces jésuites, avec ces détestables jésuites, dont l'existence dans le royaume est aujourd'hui officiellement révélée, au mépris des édits de nos rois et des arrêts de nos parlemens, les nouveautés qu'ils introduisent dans les cérémonies du culte, tout éveille les esprits....

M. le président, interrompant vivement l'avocat: Vous sortez de votre cause.

M<sup>e</sup> Daviel: Je suis parfaitement dans le droit de la défense. On reproche à mon client d'avoir dit qu'il faut renvoyer les missionnaires. Je veux établir que leur présence est la cause unique des troubles, et que leur éloignement est le vœu de tout citoyen éclairé et ami de la religion et de son pays.

M. le président: Le Tribunal va en délibérer..... Le Tribunal déclare la cause entendue.

M<sup>e</sup> Daviel: C'est donc que le Tribunal a décidé d'acquitter mon client; car autrement on ne pourrait m'interdire la parole.

Passant à la défense de Garnot, M<sup>e</sup> Daviel soutient qu'il s'est trouvé par hasard englobé dans un des rassemblemens. Un seul gendarme dépose l'avoir entendu pousser des voci-

férations injurieuses à la gendarmerie. Mais ce témoin avoue que Garnot lui tournait le dos, qu'il fuyait avec beaucoup d'autres. Comment peut-il attester en toute assurance qu'au milieu de ce houra, il a distingué précisément la voix du prévenu?

Après une longue délibération, le Tribunal a acquitté Seuret et B...; et, par application des art. 9 et 10 de la loi du 25 mai 1822, il a condamné Garnot à six mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

— Le Tribunal civil de Lyon vient d'être appelé à prononcer sur une affaire qui présente quelque intérêt. Voici les faits:

Le sieur Richard, lieutenant-colonel en retraite, avait vécu, pendant plusieurs années, avec une demoiselle Bidault, ourdisseuse. Un enfant fut le fruit de cette liaison.

Cependant la mésintelligence s'éleva tout-à-coup entre les deux amans; la demoiselle Bidault quitta furtivement le sieur Richard, et emmena son enfant. Elle parvint ainsi à se dérober à toutes ses recherches; mais plusieurs mois après, le sieur Richard la rencontre dans une promenade publique avec son enfant; il court à elle, et veut emporter cet enfant qu'il cherchait depuis si long-temps. La demoiselle Bidault résiste, et d'un commun accord on convint de se rendre devant le maire. Lorsqu'on fut arrivé dans la Cour de l'hôtel-de-ville, le sieur Richard se saisit de l'enfant, monte dans un cabriolet de place et disparaît malgré les cris et les pleurs de la mère.

Celle-ci a formé une demande en restitution de son enfant; elle a fait plaider par M<sup>e</sup> Sauzet, son avocat, que l'administration de la personne de l'enfant naturel appartenait à la mère, et que si, dans le mariage, cette administration était donnée au mari, c'était par suite de sa qualité de chef de la communauté conjugale.

Le sieur Richard a répondu, par l'organe de M<sup>e</sup> Favre, que, d'après la jurisprudence et les auteurs, c'était l'intérêt de l'enfant qui devait déterminer à qui il devait être confié, et que cet intérêt dépendait entièrement des circonstances; que, dans l'espèce, le sieur Richard avait une fortune de quatre-vingts mille francs, et que sa tendresse pour son enfant ne pouvait être révoquée en doute; que la demoiselle Bidault n'était qu'une simple ouvrière, qui ne pouvait lui faire le même bien et lui donner l'éducation dont il avait besoin. Le sieur Richard a conclu à ce que l'enfant lui fut accordé, sous le bénéfice des offres qu'il faisait de l'élever et de lui assurer dès à présent une partie de sa fortune.

« Nous ferons connaître le jugement qui sera rendu.

PARIS, le 9 juin.

M. Ternaux aîné a adressé à la chambre des Pairs et vient de faire imprimer une pétition pour les propriétaires de la *Nueva Veloz Mariana*. Elle est suivie d'une consultation signée de M<sup>e</sup> Dalloz, avocat à la Cour de Cassation et au conseil du Roi.

— Une faute grave, occasionnée par un accident d'imprimerie, s'est glissée hier dans la plaidoirie de M<sup>e</sup> Liechtenberger pour M. de Charollux. A la 4<sup>e</sup> ligne de la 7<sup>e</sup> colonne, au lieu de ces mots: Cette société ne s'était amusée que de chercher, il faut lire, n'était accusée que de chercher, etc.

#### TRIBUNAL 1<sup>ER</sup> COMMERCE.

##### DÉCLARATIONS DU 7 JUIN.

Desforges, marchand de vins, à Vaugirard.  
Taboulé, épicière, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 183.  
Bavoux, libraire, rue Cit-le-Cœur, n<sup>o</sup> 4.  
Fournier, marchand de vins, rue de Bièvre, n<sup>o</sup> 3.  
Geffroy, fleuriste, rue du Petit-Harleux, n<sup>o</sup> 3.

##### ASSEMBLÉES DU 10 JUIN.

|           |                                       |                               |
|-----------|---------------------------------------|-------------------------------|
| 11 h.     | — Lelen, épicière.                    | Ouv. du pr.-verb. de vérific. |
| 12 h.     | — Bridat, marchand papetier.          | Id.                           |
| 12 h. 1/4 | — Bonnemer, marchand de toiles.       | Concordat.                    |
| 12 h. 1/2 | — Bousquet, horloger.                 | Id.                           |
| 1 h.      | — Courajod et femme.                  | Ouv. du proc.-verb. de vér.   |
| 1 h. 1/4  | — Bauduef et Collombon, nég. en vins. | Syndicat.                     |